

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES : TEMPÉRATURES DE TRAVAIL TROP BASSES, QUE FAIRE ?

Cadre légal

 Pas de seuil réglementaire ... seuls, les maires et les préfets décident d'une fermeture pour cause de température trop basse.

 Mais des recommandations :

- École maternelle : 18°-22° C (Arrêté pour les crèches du 31-08-21)
- Autres établissements scolaires : 19°C (art R 241-25 du code de l'énergie)
- Services (travail de bureau) : 21 à 23 °C (recommandation de l'INRS)
- Mineurs en stage ou en formation professionnelle : pas d'indication chiffrée mais interdiction de les exposer "à une température extrême" (art D. 4153-36 du Code du Travail)
- Risques d'atteintes à la santé à partir de 14°C (Organisation Mondiale de la Santé)
- "L'employeur a l'obligation de vérifier que les locaux affectés au travail sont correctement chauffés" (art R4223-13 à R4223-15 du code du travail).

 Appuyez-vous sur ces recommandations pour effectuer vos signalements.

Que faire si la température est trop basse ?

 Alerter la hiérarchie et la collectivité propriétaires par un signalement dans le Registre santé et sécurité au travail (RSST) en joignant un relevé de température effectués dans les locaux.

 Adresser copie du signalement au syndicat CFDT, aux délégués des parents, aux médecins scolaire et de prévention et à l'inspecteur santé et sécurité au travail du rectorat (ISST).

 Incrire le risque de grand froid dans le DUERP (code du travail).

 Incrire ce point à l'ordre de jour de votre prochaine instance (Conseil d'école, d'établissements,..)

**Ne restez pas seul-e, faites-vous conseiller
et accompagner par votre syndicat CFDT**